

**Arrêté permanent
portant réglementation de la circulation
RD 87, RD120, RD120A, RD120B, RD120C, RD123**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
VU le Code pénal,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.131-3,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment Livre I, 4ème partie, signalisation de prescription, et 8ème partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté départemental du 16 février 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des routes ;

CONSIDERANT qu'en période hivernale de nombreux phénomènes peuvent dégrader les conditions de circulation routière de façon importante et parfois durable, avec pour conséquence des effets sur la sécurité des usagers de la route,
CONSIDERANT les conditions particulières d'enneigement sur certains secteurs de montagne,
CONSIDERANT la classification de certaines routes départementales en niveau N5 qui ne sont pas traitées (dénouement ou déverglaçage) pendant la période hivernale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Chaque année, pendant toute la période hivernale, les routes départementales suivantes ne seront pas traitées (dénouement ou déverglaçage) par les services du Conseil départemental de l'Ain, sur le territoire des communes de Marchamp, Culoz-Béon, Arvière en Valromey, Anglefort, et Corbonod :

- RD87 du PR 15+0788 au PR 17+0504
- RD120 du PR 3+0000 au PR 27+0700
- RD120A du PR 0+0000 au PR 0+0500
- RD120B du PR 0+0000 au PR 0+0747
- RD120C du PR 0+0000 au PR 4+0280
- RD123 du PR 0+0000 au PR 10+0480

Cet arrêté abroge l'arrêté n° VH-05-12-2017 du 13/12/2017.

ARTICLE 2

Les usagers devront obligatoirement équiper leur véhicule de chaînes à neige sur route

enneigée et adapter leur conduite à l'état de la chaussée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Marchamp, Culoz-Béon, Arvière en Valromey, Anglefort, et Corbonod,
- Directrice des routes,
- Directrice de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence routière et technique Bugey-Sud,
- Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Commandant du SDIS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le **- 3 FEV. 2023**
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes,
Sandrine MERAND

